



**DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE**

OBJET : Prise en charge à titre exceptionnel – Sinistre du novembre 2024 – Fissure sur sépulture

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération n°2020-26 du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT,

- le sinistre de novembre 2024 consécutif à un choc sur la sépulture de Monsieur et Madame Toupiol
- l'absence d'éléments pour prouver la responsabilité d'éventuels tiers,
- la proposition de règlement à l'amiable acceptée par le tiers, Madame Patricia Magnier, fille de Madame Toupiol

**DECIDE**

- ARTICLE 1 :** de prendre en charge à titre d'exceptionnel les frais liés à la réparation de la sépulture dans la limite de 315,00 € TTC.
- ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux ans à compter de la publication de cette décision.
- ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques



Maire de la commune  
d'ARQUES  
Benoît ROUSSEL  
28 août 2025

Acte administratif certifié exécutoire  
après réception en Sous-Préfecture  
le **28 AOUT 2025** et publication ou  
notification le **28 AOUT 2025**  
Monsieur le Maire

*Roussel*

ROUSSEL